

# BGer 4A\_618/2025 vom 10. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_618\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_618_2025)

FR: TF 4A\_618/2025 du 10 février 2026

IT: TF 4A\_618/2025 del 10 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 145 I 239 consid. 2; 138 III 46 consid. 1).

#### E. 1.1

Lorsque le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique, le recours en matière civile est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]) et, contrairement à la règle générale (cf. art. 75 al. 2 LTF), le tribunal supérieur n'a pas à statuer sur recours (art. 75 al. 2 let. a LTF). En l'occurrence, la cour cantonale, qui a statué en instance cantonale unique, a fondé sa compétence

ratione materiae sur l'art. 5 al. 1 let. a, c et d du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), de sorte que la décision attaquée est sujette au recours en matière civile indépendamment de la valeur litigieuse.

#### E. 1.2

Le recours en matière civile n'est recevable que contre les décisions finales (art. 90 LTF), les décisions partielles (art. 91 LTF) et, sous réserve des cas visés à l'art. 92 LTF, les décisions incidentes notifiées séparément (art. 93 al. 1 LTF) si celles-ci peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

##### E. 1.2.1

La décision finale est celle qui met un terme à l'instance. La décision partielle est celle qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF).

L'indépendance au sens de l'art. 91 let. a LTF signifie, d'une part, que la partie des conclusions faisant l'objet de la décision en cause aurait pu, théoriquement, donner lieu à un procès séparé et, d'autre part, que la décision attaquée tranche définitivement une partie du litige, sans qu'il n'existe de risque de contradiction entre la décision à rendre sur les conclusions restant à juger et la décision partielle déjà entrée en force (ATF 146 III 254 consid. 2.1.1; 141 III 395 consid. 2.4; 135 III 212 consid. 1.2.2 et 1.2.3). Pour que le sort de deux actions puisse être qualifié d'indépendant, on doit pouvoir juger séparément leurs conclusions en ce sens que la décision sur l'une n'est pas le préalable nécessaire de la décision sur l'autre; il faut donc non seulement qu'il soit possible de statuer sur les prétentions déjà tranchées indépendamment de celles qui ne le sont pas encore, mais également que le sort de l'objet encore en cause puisse être réglé indépendamment des conclusions déjà tranchées (ATF 146 III 254 consid. 2.1.4 et les références citées; arrêts

4A\_122/2023 du 22 mars 2023 consid. 3.1; 4A\_47/2021 du 24 octobre 2022 consid. 1.2.1; 4A\_279/2021 du 1er juin 2021 consid. 7.1). De manière générale, il n'y a pas de décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF s'il ne peut être statué sur certaines prétentions avant qu'une décision sur d'autres n'ait été rendue ( ATF 146 III 254 consid. 2.1.4; arrêt 4A\_47/2021 précité consid. 1.2.1). Les décisions qui ne sont ni finales ni partielles d'après ces critères sont des décisions incidentes.

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, il ressort du jugement entrepris que la procédure a été limitée à l'examen de la péremption de l'action introduite par la recourante, d'une part, et de la violation éventuelle des dispositions de la LPM et de la LCD ainsi que de l' art. 956 CO , d'autre part. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , puisque le jugement attaqué ne met pas un terme à la procédure.

Dans son mémoire de recours, l'intéressée se borne à indiquer que " la décision attaquée peut être qualifiée de décision incidente, ou de décision partielle ". Cela étant, il convient de relever que la cour cantonale ne pourra pas faire abstraction des conclusions déjà tranchées par elle dans le jugement querellé lorsqu'elle devra statuer sur les prétentions encore en cause (conclusions II et III de la demande du 21 octobre 2022), lesquelles tendent au paiement d'un montant dû au titre de la remise du gain réalisé en lien avec l'utilisation de la désignation " HOMNIA ". En d'autres termes, il existe manifestement un lien entre les conclusions déjà traitées et le sort de l'objet encore en cause. La recourante souligne du reste elle-même que la décision entreprise " ne statue pas sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ". Le jugement entrepris constitue ainsi une décision de nature incidente, qui ne porte ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation ( art. 92 LTF ), et tombe ainsi sous le coup de l' art. 93 LTF .

### **E. 1.3**

Pour des raisons d'économie procédurale, la loi restreint les possibilités de recours immédiat contre ce type de décision. Le justiciable doit en principe attendre la décision finale pour déférer la cause au Tribunal fédéral, qui n'aura ainsi à statuer qu'une seule fois sur la même affaire (cf. art. 93 al. 3 LTF ; arrêt 4D\_41/2021 du 14 juillet 2021 consid. 5.1; ATF 133 III 629 consid. 2.1).

#### **E. 1.3.1**

Pour pouvoir faire l'objet d'un recours immédiat, la décision incidente attaquée doit être de nature à causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse visée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce.

Une décision peut causer un préjudice irréparable lorsque la partie recourante s'expose à un dommage de nature juridique qu'une décision ultérieure qui lui serait favorable ne fera pas disparaître complètement; un inconvénient seulement matériel, résultant par exemple d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure, est insuffisant. La partie recourante doit démontrer en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice juridique irréparable (sauf s'il est manifeste); à ce défaut, son recours est irrecevable ( ATF 150 III 248 consid. 1.2; 149 II 476 consid. 1.2.1; 144 III 475 consid. 1.2).

#### **E. 1.3.2**

En l'occurrence, la recourante se contente d'affirmer que le jugement attaqué est de nature à lui causer un préjudice irréparable. Ce faisant, elle s'abstient d'exposer en quoi les

conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF seraient réalisées, alors qu'il lui appartenait de le faire, étant donné que l'existence d'un préjudice juridique irréparable est loin d'être évidente en l'espèce. La recourante fait certes allusion au considérant 1.2.2 de l'arrêt 4A\_171/2023 du 19 janvier 2024 (non publié in ATF 150 III 188 ). Sa situation juridique n'est toutefois nullement comparable avec celle de la partie recourante dans le précédent jugé par le Tribunal fédéral, laquelle avait au demeurant fourni des explications circonstanciées visant à démontrer qu'elle était exposée à un préjudice irréparable. Compte tenu de la motivation insuffisante présentée par la recourante, la condition de l'existence d'un préjudice irréparable n'est pas établie à satisfaction de droit. Le recours se révèle dès lors irrecevable.

## **E. 2**

Les frais judiciaires seront supportés par la recourante, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.